

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2014

GÉOLOCALISATION - (N° 1732)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 35

présenté par

M. Jean-Christophe Lagarde, M. de Courson, M. Demilly, M. Folliot, M. Hillmeyer, M. Jégo,
M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Sauvadet, M. Tahuaitu et
M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

À la dernière phrase de l'alinéa 14, supprimer les mots :

« juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aligner la procédure prévue par le texte en cas d'introduction dans un lieu privé pour l'installation d'un dispositif de géolocalisation à celle applicable en matière de perquisition.

En effet, les articles 92 et suivants du code de procédure pénale donnent compétence au juge d'instruction pour « se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions ». Si l'opération intervient la nuit, l'autorisation pourra être délivrée par décision écrite du juge d'instruction. Il n'y a pas lieu de prévoir une autorisation du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.